



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 3904

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus rappelle à M. le ministre de l'environnement que, par une question écrite posée le 28 décembre 1992 à son prédécesseur (no 65896) et restée sans réponse, il avait appelé son attention sur les dangers que présentent, pour la population, les anciennes carrières de gypse du massif de l'Hautil (Yvelines et Val-d'Oise). Il indiquait alors qu'à la suite d'un accident mortel survenu en mars 1991 dans cette carrière inexploitée l'Etat avait décidé d'interdire l'accès du massif de l'Hautil aux promeneurs et étudie la mise en place d'un plan d'exposition aux risques (PER) dont le périmètre couvre neuf communes. Cependant, le décret no 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des PER prévoit notamment que les propriétaires des biens existant antérieurement à la publication de ces plans mais situés dans les zones à risques sont dans l'obligation d'effectuer sous certaines conditions et à leur charge des travaux d'aménagement destinés à assurer la protection de ces biens. Or, seul l'Etat, dont c'est l'une des missions, peut supporter la charge financière trop onéreuse pour les 282 foyers environnants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ses services peuvent faire procéder à l'étude des solutions techniques de consolidation et prévoir à moyen terme les moyens financiers nécessaires à la réhabilitation du massif de l'Hautil.

Texte de la réponse

Le gypse du massif de l'Hautil a fait l'objet d'une exploitation intensive pour l'industrie du plâtre depuis le début du XIX^e siècle et jusqu'en 1979. Les galeries souterraines laissées à l'abandon se dégradent inéluctablement en déterminant la formation d'effondrements en surface, dont la gravité a été malheureusement constatée par l'accident mortel survenu le 11 mars 1991 à Chanteloup-les-Vignes. Les deux tiers du massif de l'Hautil, soit environ 400 hectares, sont concernés par un risque d'effondrement. L'importance des enjeux humains et économiques a conduit l'Etat à renforcer le dispositif réglementaire existant en matière de prise en compte des risques dans l'urbanisme en prescrivant l'élaboration d'un plan d'exposition aux risques sur les neuf communes exposées. Préalablement à cette prescription, le 14 janvier 1993, un important effort de réflexion a été engagé afin de mettre au point une méthode d'évaluation des risques permettant d'identifier les zones fortement exposées. Les informations disponibles auprès de l'inspection générale des carrières des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ont ainsi été exploitées et actualisées pour tenir compte des événements les plus récents. Selon le décret no 93-361 du 15 mars 1993, le plan d'exposition aux risques (PER) a pour objet de définir les caractéristiques des risques encourus, d'identifier les équipements vulnérables et de déterminer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, tant par les particuliers que par les collectivités dans le cadre de leur compétence en matière de sécurité civile. La mise en œuvre du PER permettra d'arrêter l'augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens en rendant inconstructibles les zones les plus exposées et en subordonnant à des dispositions préventives l'autorisation de construire dans les zones moins exposées. Les constructions existantes à la date de publication du document et situées en zone à risque peuvent être également assujetties à des obligations. Toutefois le législateur a, pour des raisons d'opportunité économique, limité les dépenses afférentes à 10 p. 100 de la valeur des biens en zone moyennement exposée (zone bleue du PER) tandis que les biens situés en zone fortement exposée (zone

rouge du PER) en sont dispenses, leur protection étant hors de proportion avec les moyens des particuliers. Les mesures ponctuelles de prévention pouvant être prescrites dans le cadre du PER devront donc être complétées par des mesures de gestion du risque, notamment dans les zones fortement exposées. À cet égard le PER permettra aux collectivités compétentes de disposer des éléments d'information les plus actualisés de nature à optimiser les choix et les décisions en matière d'occupation et d'aménagement de l'espace et en matière de sécurité publique. L'État a d'ores et déjà fait part à ces collectivités de son intention de participer activement aux réflexions qui pourraient être engagées à cet effet, en prolongation de la procédure PER. Le préfet du département des Yvelines a ainsi proposé de mettre en place un groupe de travail en vue de rechercher les solutions les plus adéquates, au plan technique et financier, de réduire les risques ou d'en minimiser les effets (comblement ou surveillance des vides, conseils aux particuliers). Le ministère de l'environnement s'associera à cette démarche en mettant à la disposition du préfet des Yvelines, la capacité de l'INERIS. Le montant des moyens financiers nécessaires à la réhabilitation du massif de l'Hautil pourra être évalué, suivant les solutions proposées.

Données clés

Auteur : [M. Masdeu-Arus Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3904

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2078

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3691